



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0014
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0014 déposé par la communauté d'agglomération Amiens Métropole relatif au projet d'aménagement du parc Saint-Pierre pour une opération dénommée "Amiens Plage" situé sur la commune d'Amiens (80) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 mai 2015 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet comprend :

- des travaux en vue de créer un lieu de baignade sur les berges de l'étang Saint-Pierre ;
- la mise en place d'un film de géotextile et d'une épaisseur de sable ou de petits cailloux sur une partie de la rive du projet ;
- un dispositif temporaire prévu le long de la promenade des jours ou sur la berge engazonnée au sud d'une pièce d'eau ;
- un ouvrage, d'une surface totale de 250 m², déployé sur une longueur de berge comprise entre 10 et 50 m, et sur une largeur d'environ 5 m ;
- un apport de sable ou de petits cailloux dont le volume estimé est compris entre 20 et 100 m³ .

Considérant que le projet est prévu en zone Ne du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amiens actuellement en vigueur ;

Considérant que, selon le dossier présenté, le secteur concerné est une zone composée d'espaces naturels présentant une qualité paysagère et autorisant la réalisation d'équipements légers de loisirs ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 10° h) annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement et relative aux " travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10 000 m³" ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone du projet liée à sa situation :

- en zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;
- en site inscrit "Quartier Saint-Leu, Etang Saint-Pierre, Hortillonnages", nécessitant de ce fait une déclaration préalable à sa réalisation ;

- concerné par deux sites Natura 2000 situés à environ 200 m à l'est du projet : la zone de protection spéciale (ZPS) " Etangs et marais du bassin de la Somme " et la zone spéciale de conservation (ZSC) " Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie " ;
- concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Marais de la vallée de la Somme entre Daours et Amiens " située à environ 200 m à l'est ;
- concerné par une ZNIEFF de type 2 " Marais et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville " située à environ 130 m au sud - sud-est.

Considérant que l'ouvrage présenté est susceptible de générer des incidences notables sur les différents milieux concernés par le projet ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de mesurer les impacts potentiels du projet sur l'environnement et les risques sanitaires et de santé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le projet présenté nécessite des études spécifiques visant à mieux évaluer les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement du parc Saint-Pierre pour une opération dénommée "Amiens Plage" sur la commune d'Amiens (80), déposé par la communauté d'agglomération Amiens Métropole, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 15 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).